

**La question de la transparence et de la sincérité des élections dans les systèmes  
électoraux de l’Afrique francophone.  
A propos des expériences guinéenne et malienne<sup>1</sup>**

Par

**Abdourahamane DIALLO**

Enseignant-Chercheur

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université Général Lansana CONTE de Sonfonia-Conakry

(République de Guinée).

« Si le processus électoral est libre, équitable, exact, transparent et dûment contrôlé, et si les lois et règlements sont appliqués comme il se doit, il devient plus difficile pour les participants et les électeurs de refuser les résultats d’un scrutin ou la légitimité des nouveaux Elus »<sup>2</sup>. Pourtant, malgré des décennies d’expériences démocratiques, l’Afrique reste toujours un vaste champ de contestation des résultats issus des consultations populaires.<sup>3</sup> La Guinée et le Mali, à l’instar des autres Etats africains, n’échappent pas à ce triste constat.

La marche vers la démocratie sur le continent africain a été caractérisée par le multipartisme, entraînant la généralisation des élections pour la conquête du pouvoir politique<sup>4</sup>. Ce constat reflète la situation des Etats africains.

L’importance grandissante de la démocratie, devenue le mode de gouvernance par excellence, rime avec les élections libres, transparentes et sincères organisées à des intervalles réguliers. Un pari dont l’Afrique francophone a du mal à gagner. Ce changement de tendance inauguré sur le continent était pressenti comme un mouvement de rupture aux anciennes pratiques qui caractérisaient les élections en Afrique<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour citer cet article : DIALLO A., « La question de la transparence et de la sincérité des élections dans les systèmes électoraux de l’Afrique francophone. A propos des expériences guinéenne et malienne », *CRADIPA*, Initiative n° 10, Décembre 2019, pp.25-42

<sup>2</sup> Réseau du Savoir Electoral et L’Encyclopédie ACE, *Intégrité électorale*, 7<sup>ème</sup> édition, 2012, p.15.

<sup>3</sup> Les résultats des élections présidentielles guinéennes de 2010 et de 2015 et ceux du Mali de 2018 ont tous fait l’objet de contestations devant les juridictions électorales suprêmes.

<sup>4</sup> Le multipartisme a été étendu sur le continent africain au début des années 1990 dans le cadre des vagues de démocratisation entamées à la suite de nombreuses contestations économiques, sociales et politiques. L’Afrique de l’ouest était au centre de ce mouvement. Cette nouvelle orientation de la vie politique a été favorisée par la fin de la guerre froide et la disparition du bloc communiste, mettant fin à la bipolarisation et laissant le champ libre au système de démocratie libérale.

<sup>5</sup> Les Etats africains n’ont pas procédé à cette mutation politique de la même manière. Cependant, on peut les ramener en quatre grands ensembles. Le premier groupe d’Etats a commencé par la tenue d’une Conférence nationale aboutissant à l’élaboration d’une nouvelle constitution, comme les cas du Bénin, du Gabon, de la Guinée Bissau, du Congo Brazzaville, du Mali, du Togo, du Zaïre (actuel République Démocratique du Congo), le Niger, du Niger, du Tchad et Somalie. Le deuxième groupe d’Etats a directement procédé à l’adoption d’une nouvelle constitution, comme les cas du Burkina Faso, la Mauritanie, la Guinée Conakry. Le troisième groupe d’Etats a procédé à une révision de la constitution pour opérer un réaménagement des institutions républicaines, notamment au niveau de l’exécutif, pour équilibrer les pouvoirs institués, comme le cas du Sénégal. Le quatrième groupe d’Etats a simplement réactivé les dispositions constitutionnelles favorables à leur nouvelle orientation, comme les cas de la République de Côte d’Ivoire et du Cameroun.

Les élections organisées sur le continent aboutissent généralement à des résultats contestés avec les accusations de fraudes<sup>6</sup> entraînant, parfois, des violences ou des conflits<sup>7</sup>. Ce qui donne un regain à la question de la transparence et de la sincérité des élections dans l'espace africain francophone.

Notre sujet porte sur les élections qui correspondent à l'acte d' « *Elire, latin lego (cueillir) eligo (choisir), electo (le choix)* »<sup>8</sup>. C'est le fait d'élire, c'est-à-dire la procédure permettant l'expression d'un choix collectif en faveur de l'attribution à une ou plusieurs personnes, les élus, d'un titre, d'un mandat, d'une fonction. Ce mode de choix des dirigeants doit répondre à une certaine qualité d'organisation et de déroulement dans son ensemble.

La sincérité est la qualité de ce qui est sincère, de ce qui ne travestit pas la réalité, notamment celle des sentiments et des idées<sup>9</sup>. Dans le cadre d'une élection dite démocratique, la sincérité nécessite que le processus soit conduit de façon sincère et que les résultats reflètent la volonté réellement exprimée par les électeurs. C'est la qualité d'une élection organisée de façon à rendre compte le plus exactement possible des choix effectifs des votants. Le concept de sincérité implique alors l'examen du cadre d'organisation des élections, notamment le système électoral, d'où les exigences comme la transparence, la crédibilité, l'honnêteté, la liberté, l'intégrité.

La sincérité des élections, à l'image du principe de sincérité du budget, peut avoir à la fois une dimension morale et matérielle. La première demande l'absence de toute manœuvre frauduleuse tendue vers la volonté de transformer la réalité et les résultats du processus électoral. La seconde nécessite des actions matérielles pour atteindre cet objectif. Ce qui implique un effort de transparence et d'honnêteté, à travers les actions crédibilisant le processus électoral. L'honnêteté et la transparence pourraient être comptées parmi les moyens pouvant assurer la sincérité et la crédibilité des élections. La notion de sincérité est inséparable à celle de la transparence dans l'appréciation de la crédibilité des élections. C'est pourquoi, elles sont couramment employées ensemble.

La transparence est la qualité de ce qui est transparent, par conséquent, clair et évident. Quant à la crédibilité, elle est la qualité de ce à quoi on peut croire. Elle s'apparente à la transparence des élections, à la différence que cette dernière demande un comportement actif, tandis que la première exige un comportement passif de la part des autorités en charge de l'organisation des élections.

Le système électoral peut être défini, au sens large du terme, comme « *l'ensemble des règles qui régissent le déroulement des élections et la désignation des élus.* » Au sens strict, il peut être considéré comme « *la formule mathématique et les autres conditions techniques (seuils de*

---

<sup>6</sup> Cas des élections présidentielles maliennes de 2018.

<sup>7</sup> Le cas des élections présidentielles ivoiriennes de 2010.

<sup>8</sup> BACOT, P., *Dictionnaire du vote : Elections et délibérations*, Presses universitaires, Lyon, 1994, p.71.

<sup>9</sup> BACOT, P., *Ibidem*, p. 164.

*représentation, niveaux d'attribution des sièges, découpage des circonscriptions élections, etc.) qui déterminent directement la transmutation des voix en mandats électifs<sup>10</sup> ».*

Au cours de ces dernières années, les différentes élections qui ont eu lieu sur le continent ont presque toutes fait l'objet de doute sur leur sincérité ou fait l'objet de vives constations entre les acteurs politiques. Parmi les cas les plus emblématiques, nous avons les élections législatives mauritaniennes de 2018, les élections présidentielles maliennes de 2018, les élections présidentielles et législatives guinéennes de 2010, 2013 et 2015, les élections présidentielles ivoiriennes de 2010, pour ne citer que ces cas. Malgré ce dénominateur commun de la plupart des élections en Afrique, y compris celles locales, notre analyse portera essentiellement sur les élections nationales en République de Guinée et en République du Mali. Ce choix porté aux élections nationales s'explique par leurs enjeux aux plans national et international.

La réflexion sur cette situation, révélatrice de crise de confiance, nous amène à poser la question suivante : les élections en Afrique remplissent-elles les conditions de transparence et de sincérité exigées par les standards nationaux et internationaux ?

Pour répondre à cette interrogation, nous évoquer les critères et les caractéristiques, ainsi que des modalités de garantie d'une élection transparente et sincère. La transparence et la sincérité des élections, qui sont devenues une exigence démocratique (I), restent toujours recherchées sur le continent malgré tant de temps et d'efforts (II).

## **I. La transparence et la sincérité des élections : une exigence démocratique**

Les élections sont diversement appréciées dans les différentes sociétés démocratiques. En ce qui concerne leur sincérité, un ensemble de critères sont préétablis au plan international. Mais compte tenu du caractère national des élections, une marge de manœuvre est accordée aux Etats dans la mise en œuvre de ces exigences supra nationales.

Le processus de démocratisation en Afrique francophone, à travers les élections en Afrique, a enregistré un progrès remarquable, même s'il reste toujours confronté à des nombreux problèmes. Cette situation laisse voir quelques perspectives plus ou moins honorables. Malgré la consécration de la transparence et la sincérité des élections par les textes (A), le sentiment de déception sur son effectivité demeure toujours (B).

### **A. Une exigence proclamée**

Comme précisé dans la partie introductive de ce travail, la notion de sincérité des élections est indissociable à celle de la transparence et de la liberté des élections.

*« Une analyse des instruments internationaux et de la pratique des Etats relève que le concept de démocratie en droit international est généralement associé à des élections libres et transparentes pour désigner les gouvernants, l'absence de violations systématiques de certains*

---

<sup>10</sup> DIAMANTOPOULOS T., *Les systèmes électoraux aux présidentielles et aux législatives*, Bruxelles, éd. L'université de Bruxelles, 2004, p.13.

*droits élémentaires de la personne humaine, des consultations populaires périodiques directes ou indirectes sur les questions d'intérêt national, la bonne gouvernance, la reddition de compte et la responsabilisation des gouvernant »<sup>11</sup>. Cette proclamation est à la fois constatable dans les textes internationaux (1) et nationaux (2).*

## **1. La proclamation par les textes internationaux**

Nombreux sont les textes d'origine internationale qui font de la sincérité des élections un objectif primordial dans leurs dispositions. Parmi ces textes, on peut citer la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux Droits civils et Politiques, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, etc.

Les textes internationaux partent d'un faisceau de critères pour indiquer ce qui convient d'être qualifié de sincère en matière électorale. Au nombre de ces critères, figurent en bonne place les principes de transparence, de régularité, de liberté, d'égalité des électeurs.

La transparence des élections exige que l'ensemble des opérations du processus électoral ne fasse l'objet d'aucun doute aux yeux de l'opinion publique nationale et internationale. Cela nécessite l'impartialité dans la gestion du processus électoral afin de permettre à tous les acteurs politiques d'avoir un droit de regard sur les étapes du processus.

La régularité des élections s'exprime par l'organisation des élections en des périodes bien déterminées. Les textes internationaux ne déterminent pas souvent la durée du mandat des élus dans les Etats, mais ils se limitent à exhorter ces derniers à sa détermination dans une durée raisonnable. Cette exigence permet de renforcer le pouvoir des citoyens sur leurs élus et de promouvoir la démocratie. C'est dans ce souci qu'il est rappelé « *que la transparence est indispensable pour que les élections soient libres et régulières et qu'elles contribuent à établir la responsabilité du pouvoir devant les citoyens, sur laquelle repose toute société démocratique.*<sup>12</sup> »

Pour qu'une élection reflète la volonté des électeurs, il faut que l'exercice de ce droit soit libre. La liberté des élections demande la pluralité de choix, le secret du vote, la sécurité des bureaux de vote, l'absence des intimidations. Les principes démocratiques exigent, en outre, l'égalité de vote. Ce critère implique l'effectivité des droits d'être électeurs et d'être candidats aux élections. Le suffrage doit répondre aux caractères suivants : universel, direct ou indirect selon les cas, libre, égal et secret. Pour offrir une garantie à ces principes, les textes internationaux exhortent les Etats à prendre les mesures respectueuses des principes de la démocratie électorale.<sup>13</sup>

---

<sup>11</sup> TRIMUA, C., E., « L'intervention démocratique en Afrique », *Revue africaine du droit public...*, p.160.

<sup>12</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation*, Résolution 70/168, adoptée le 17 décembre 2015.

<sup>13</sup> Il peut s'agir de la création des organes de gestion des élections, indépendants et impartiaux, favoriser les mécanismes de règlement des contentieux électoraux, soumettre les acteurs politiques à un ensemble de règles de conduite.

L'interdiction des mesures discriminatoires injustes fondées sur la race, l'ethnie, la religion et le sexe est omniprésente dans la plupart des textes électoraux.<sup>14</sup> Ce qui peut être considéré comme une avancée remarquable pour un continent qui garde toujours les souvenirs des régimes peu respectueux des principes démocratiques. La réalisation de l'objectif de la sincérité des élections passe par le respect de certaines libertés comme la liberté d'association, la liberté de réunion, la liberté de manifestation la liberté d'expression, la liberté d'information et la liberté de presse.

Dans un système démocratique, personne ne doit être inquiété pour ses opinions, à condition que celles-ci ne porte pas atteinte à la réputation d'autrui ou à la sécurité nationale. Les électeurs doivent être informés sur les projets de société des différents candidats afin d'être mieux orientés dans leurs choix. Les citoyens doivent avoir la liberté d'adhérer aux partis politiques de leur choix ou de créer leurs propres partis politiques. Ces partis doivent avoir la possibilité de se réunir et d'exprimer leurs opinions.

En réponse à ces sollicitations internationales, les Etats aménagent quelques dispositions dans leurs dispositifs juridiques nationaux.

## **2. La proclamation par les textes nationaux**

L'article 2 de la Constitution guinéenne de 2010 et l'article 1<sup>er</sup> du Code électoral guinéen annoncent les couleurs d'une élection sincère en exigeant que le suffrage soit « *universel, direct, égal et secret.* » Ces dispositions constitutionnelles et législatives peuvent être considérées comme les critères d'une élection censée être sincère. Le non-respect des exigences relatives à la sincérité des élections est un comportement prévu et puni par les textes nationaux. Ils constituent des infractions pénales dans le droit électoral guinéen et malien.<sup>15</sup>

Pour qu'une élection soit sincère, il faut qu'elle soit inclusive. Cette exigence se matérialise par l'universalité du scrutin. Est universel, ce qui n'exclut personne. En réalité, il est rare, pour ne pas dire quasiment inexistant, de voir ce genre de scrutin mais les Etats s'efforcent à établir les conditions requises pour être électeur ou candidat lors d'une consultation électorale.

En Guinée,<sup>16</sup> comme au Mali et dans la plupart des Etats africains, pour être électeurs, il faut remplir le critère d'âge, qui est généralement fixé à 18 ans au minimum, jouir de ses droits civils et politiques et ne pas être sous le coup d'une incapacité prévue par la loi.

---

<sup>14</sup> La Déclaration universelle des droits de l'homme (article 2), la Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 2), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 5), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 7) et la Convention sur les droits politiques de la femme (articles 1 et 2).

<sup>15</sup> Suivant les dispositions de l'article 196 du Code électoral guinéen de 2017 : « *Quiconque aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du vote sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 1.500.000 à 2.000.000 GNF. S'il est un agent ou préposé de l'Etat ou de la CENI, la peine est portée au double.* »

<sup>16</sup> Article 3 du Code électoral guinéen de 2017.

La question du droit de vote des étrangers dans l'espace africain a encore du chemin à faire. Aucun de ces Etats n'a encore permis cette possibilité, même pour les élections locales, comme c'est le cas dans l'espace européen.<sup>17</sup> La situation des étrangers naturalisés est encore strictement encadrée.<sup>18</sup>

En dépit de ces exigences nationales et internationales, la sincérité reste toujours absente au rendez-vous dans les consultations électorales.

## **B. La transparence et la sincérité des élections : un espoir déçu**

Malgré la forte demande pour les élections sincères, ces aspirations restent toujours un leurre. Cette remise en cause manifeste de la transparence et de la sincérité des élections (1) peut s'expliquer par plusieurs facteurs (2).

### **1. Une remise en cause de la transparence et de la sincérité des élections manifeste**

Les systèmes électoraux guinéen et malien offrent les voies légales de contestation des résultats officiellement proclamés avant qu'ils ne deviennent définitifs. Depuis l'amorce du multipartisme avec les élections cycliques, nous constatons « une hémorragie » de contestation des résultats par les partis d'opposition et souvent même par les camps la mouvance.

Les fraudes électorales peuvent se manifester à tous les niveaux du processus électoral, comme le martèle Mr Fweley DIANGITUKWA, en essayant de faire une typologie des fraudes électorales. Il les résume en quatorze (14) étapes<sup>19</sup>, en estimant que les tricheries peuvent intervenir à travers une mauvaise loi électorale, une mauvaise Commission électorale, une mauvaise organisation du scrutin, un mauvais recensement des électeurs, un mauvais découpage des circonscriptions électorales, une manipulation des bulletins de vote, une exploitation de l'ignorance des électeurs, l'utilisation d'encre délébile, une manipulation des urnes pendant leur déplacement et pendant le dépouillement, un tripotage des chiffres à la publication des résultats, une complicité de la justice électorale lors des contentieux, une mauvaise manipulation des ordinateurs et une épuration ethnique<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> Dans le cadre de l'Union européenne, les citoyens européens ont le droit de vote pour les élections locales et européennes dans tous les Etats membres de l'Union.

<sup>18</sup> « L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

*Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi des fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de guinéen est nécessaires, sauf dispense accordé par le Président de la République ;*

*Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité de guinéen est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ;*

3. *Pendant un délai de cinq ans, à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un bureau ou nommé titulaire d'un office ministériel. »*<sup>19</sup> Parlant de « La jurisprudence électorale de la Cour suprême en Guinée », Professeur Mohamed Lamine BANGOURA affirme que : « les élections présidentielles de 1993, 1998 et 2010 et les législatives de 1995, 2002 et 2013 en Guinée ont donné lieu au dépôt de quarante-quatre (44) recours tous visant à contester la régularité des opérations électorales. Vingt-quatre (44) recours d'entre eux contestaient, les élections présidentielles, pour les vingt (20), celles des députés. » (Code civil guinéen du 26 juin 2019 (articles 50179), Code électoral malien (articles 62-66).

<sup>19</sup> DIANITUKWA, F., *Les fraudes électorales : Comment on recolonise la RDC*, Etudes africaines, Paris, L'Harmattan, 2007, pp.47-54.

Les élections, en Afrique, sont marquées par un taux d'abstention très élevé des électeurs<sup>20</sup>. Cette situation est la manifestation de la preuve du désintérêt des électeurs à l'égard de la compétition électorale. L'élection du Président de la République, qui est l'occasion de désignation de celui qui doit diriger toute la population nationale pour une période déterminée doit être le choix, au moins, de la moitié de cette population. Mais, avec cette réalité la plupart de nos Présidents sont élus par moins de 50% des peuples concernés. La Guinée et le Mali connaissent un niveau de participation très faible aux élections. Cette situation jette un discrédit à la sincérité du scrutin et, de coup, à la légitimité des autorités issues de ces élections.

## **2. Une remise en cause de la transparence et de la sincérité des élections expliquée**

L'esprit des africains reste marqué par un pessimisme sur la transparence et la sincérité des élections qui ne leur paraît plus être une chose à la portée des mains. Cette situation peut s'expliquer par plusieurs considérations et réalités. Parmi ces raisons nous avons l'analphabétisme des citoyens, le manque de confiance des citoyens au pouvoir de suffrage, la pauvreté et la déception des élus.

Pour mieux exercer ses droits civils et politiques, notamment le droit d'être électeurs et éligibles, les citoyens ont besoins de pouvoir lire et écrire. Cela leur permettrait de bien analyser les programmes proposés par les candidats et de savoir comment voter pour éviter le nombre élevé des bulletins nuls lors des élections. Mais, force est de constater que faute d'alphabétisme, les électeurs africains votent souvent par affinité ou sur la base des critères subjectifs.

Le manque de confiance des citoyens au pouvoir du suffrage s'explique par la conscience généralisée sur les possibilités de fraudes ou de détournement des votes en faveur des partis au pouvoir. Nul n'ignore qu'en Afrique, il est de plus en plus rare de voir un Président en place organiser et perdre les élections<sup>21</sup>. Cette réalité décevante amène beaucoup de citoyens à ne pas se fatiguer pour aller voter en estimant que les résultats sont connus d'avance.

La pauvreté est également un facteur déterminant dans la mobilisation des électeurs lors des opérations électorales<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> Lors de l'élections présidentielles maliennes de 2013, sur un effectif de 6.829 inscrits, seuls 3.347.253 ont voté au premier tour avec un taux de 48,98% et 3.123.127 votants au deuxième tour avec 45,73%. En 2018, les électeurs maliens se sont de nouveau exprimés, en deux (2) tours pour départager les candidats. Le premier, qui a eu lieu le 29 juillet, a enregistré les résultats qui se présentent comme suit<sup>22</sup> : Électeurs inscrits : 8 000 462, Votants : 3 416 218, Bulletins nuls : 224 069, Suffrages exprimés : 3 192 149, Majorité absolue : 1 596 075, Taux de participation : 42,70%. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, le deuxième s'est tenu le 12 août et a donné les résultats suivants : Électeurs inscrits : 8 000 462, Votants : 2 753 698, Bulletins nuls : 85 648, Suffrages exprimés : 2 668 050, Majorité absolue : 1 334 026, Taux de participation : 34,42%. Lors de l'élection présidentielle guinéenne de 2015, on a observé, dans un nombre d'inscrits de 6.042.634, un nombre de votants de 4.135.313 avec un nombre de suffrage valablement exprimés de 3.950. 222, donnant ainsi au Président sortant, Pr Alpha CONDE, un nombre 1.9.75. 112 voix, soit une majorité absolue dès le premier tour.

<sup>21</sup> « *On n'organise pas les élections pour les perdre* ». Ces propos sont de l'ancien Président congolais, Pascal LISSOUBA, Cité par KOKOROKO D., Les élections disputées : réussites et échecs, *Pouvoirs*, N° 129, p. 115.

<sup>22</sup> Pour certains citoyens, la démocratie électorale semble être un luxe pour une population pauvre qui ne pense qu'à subvenir à ses besoins vitaux.

D'abord, une population pauvre accorde moins de considération aux affaires politiques. Elle estime que la priorité se trouve ailleurs, au lieu de se faire recenser ou d'aller voter, elle préfère s'occuper à la recherche de son quotidien. Ensuite, un électeur pauvre est très fragile aux opérations d'achat de conscience par les candidats.

La crise de confiance entre les électeurs et les élus a un grand impact sur la participation des premiers à l'élection. Ils se sentent souvent trahir par des candidats qui leur font des promesses non tenues. Il devient de plus en plus urgent de remédier à cette situation pour que puisse s'installer une véritable culture démocratique sur le continent.

Les Etats africains qui ont connu des élections multipartistes depuis l'avènement de la démocratie restent toujours confrontés au problème de transparence et de sincérité des élections<sup>23</sup>.

## II. En quête de la transparence et de la sincérité des élections

Certains observateurs estiment depuis que « *la difficulté est de trouver la manière par laquelle on peut assurer à la population et à tous les acteurs de la vie politique nationale des élections libres et équitables dans un environnement politique longtemps marqué par son monolithisme, et dont la fragilité notoire du processus de démocratisation nécessite l'adoption d'un certain nombre de mesures de confiance à l'échelle nationale et internationale afin de garantir à l'opposition le droit de participer sans entraves déraisonnables à la conquête du pouvoir et aux citoyens la jouissance de leur droit à la participation politique.*<sup>24</sup> »

Garantir la sincérité des élections, c'est résoudre l'essentiel des problèmes du continent lié à la course effrénée au pouvoir. Pour relever ce défi, il faut prendre en compte toutes les étapes du processus électoral. L'expérience africaine dans la gestion des élections nous enseigne « *qu'il existe, schématiquement, trois modèles principaux d'OGE, et que tous les trois sont utilisés dans la Sous-Région : le modèle gouvernemental, le modèle indépendant ; le modèle mixte.*<sup>25</sup> »

---

<sup>23</sup> Depuis la fameuse conférence de la Baule, tenue du 19 au 21 juin 1990, entre le Président français à l'époque et les Présidents de ses anciennes colonies.

<sup>24</sup> MBAGINGA (I.-M.), cité par KOKOROKO K. Dodzi, *Contribution à l'étude de l'observation internationale des élections*, Thèse, Université de Poitiers, 2005, p.70.

<sup>25</sup> POLARA, T., *Diagnostic du cadre électoral au Mali, Etude financée par l'Union Européenne, Janvier 2014, p.16.*



Ces schémas ouvrent la voie à une longue et difficile expérience de nos Etats dans la gestion des élections (A) et nous amènent à réfléchir sur les bonnes voies pour une sortie honorable dans ce cercle vicieux (B).

## **A. Quelques expériences dans la gestion des élections**

La mise en œuvre des processus électoraux est confiée à des instances administratives et juridictionnelles. Au nombre de ces institutions, il y a le Ministère en charge de l'administration du territoire, les autorités administratives indépendantes ou autonomes, les juridictions électorales, le Ministère en charge des finances publiques, les forces de défenses et de sécurité, les organes de régulation de la communication.

La République de Guinée et celle du Mali ont connu des expériences riches et variées dans la gestion des élections.

### **1. L'expérience guinéenne dans la gestion des élections**

La gestion des élections guinéennes a connu une évolution remarquable dans le temps<sup>26</sup>, à la fois, intéressante et inquiétante.<sup>27</sup> Dans un premier temps, la gestion des élections était confiée à la l'administration centrale, notamment le ministère de l'Intérieur et dans un second, elle est confiée à une institution indépendante.<sup>29</sup>

*« Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité des élections, règlent le contentieux électoral et prescrivent toutes mesures qu'ils jugent utiles au bon déroulement des élections. »*<sup>28</sup> Le contentieux des élections ou référendums à caractère national relève de la compétence exclusive des Cours constitutionnelles guinéenne et malienne et celui des élections locales relève du ressort des juridictions de droit commun.

Mais malheureusement, ce pouvoir légal accordé au juge électoral guinéen est, dans la plupart des cas, inopportunément utilisé par ce dernier. Cette attitude pose la question de l'indépendance de la justice, en général, et celle du juge électoral, en particulier. *« En Guinée, les différentes décisions de la Cour suprême en matière électorale étudiées inspirent un constat. Il s'agit de la répétition de déclarations d'irrecevabilité des recours pour défaut de qualité et de la récurrence de rejet des recours pour absence de faits et de moyens d'annulation en appui aux différentes requêtes. »*<sup>31</sup>

Ce constat peut s'expliquer, d'une part, par la mauvaise foi, l'incompétence et l'inféodation des juges aux pouvoirs en place et, d'autre part, par la non-maîtrise du contentieux électoral par les acteurs politiques et leurs conseillers juridiques ou avocats.

---

<sup>26</sup> ZOGBELEMOU T., *Elections en Guinée, technologie et imbroglio juridique*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 97.

<sup>27</sup> Le constat du Pr ZOGBELEMOU sur la question est que : « Avec la création de la CENA, le 10 octobre 2005, la Guinée est à sa 4<sup>ème</sup> expérience de commission électorale depuis l'entrée en vigueur du code électoral en décembre 1991. C'est à croire que

<sup>28</sup> Article 2 al 3 du Code électoral guinéen de 2017. <sup>31</sup> BANGOURA, M., L., La jurisprudence électorale de la Cour suprême en Guinée, *CRADIPA*, juillet 2015, p.36.

## 2. Expérience malienne dans la gestion des élections

En République du Mali, la gestion des processus électoraux est partagée entre le Ministère en charge de l'administration du territoire, la Délégation Générale aux Elections et la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I).

La charge de l'organisation des élections malienne est confiée au Ministère de l'Administration territoriale.<sup>29</sup> Dans l'accomplissement de cette tâche, il s'occupe de l'organisation technique et matérielle des processus électoraux. Il effectue la centralisation et la proclamation des résultats provisoires des élections présidentielle et législatives et ceux des consultations référendaires. L'avantage de ce système de gestion des élections se manifeste par le fait de la large implantation de ce ministère sur toute l'étendue du territoire nationale,<sup>30</sup> même si son impartialité est large contestée.

A côté de ce ministère, la Délégation Générale aux Elections est instituée par l'article 25 de la loi électorale malienne, chargée de s'occuper de l'élaboration et la gestion du Fichier électoral, la confection des cartes d'électeurs et la gestion du financement public des partis politiques.<sup>31</sup> Cette structure électorale est placée sous l'autorité hiérarchique du Premier Ministre. Elle a l'avantage d'être une administration stable, plus technique et moins politique, par rapports aux autres administrations électorales avec lesquelles elle évolue. Depuis 1997, le Mali s'est doté d'une Commission Electorale Nationale Indépendance (CENI), même si elle a connu une forte mutation dans ses attributions.

Créer pour gérer l'ensemble du processus électoral, la CENI malienne s'est vite transformée en une simple structure chargée « *de la supervision et du suivi de l'élection présidentielle, des élections générales législatives et communales et des opérations référendaires* »<sup>32</sup>.

La CENI est composée quinze (15) membres, répartis entre les Partis politiques (10), les Confessions religieuses (1), le Syndicat Autonome de la Magistrature (1), le Conseil de l'Ordre des Avocats, les Associations de Défenses des Droits de l'Homme (1) et la Coordination des Associations Féminines (1). Cette composée vise à renforcer la transparence et la sincérité des élections, la confiance et le consensus dans le processus électoral.

Le choix de ces différents systèmes de gestion des élections n'a toujours pas abouti à une solution durable favorable à la sincérité des élections. Une situation qui montre la nécessité d'effectuer plus de diagnostics afin de se pencher sur de nouvelles pistes de réflexions et de solutions.

---

<sup>29</sup> Article 26 de la Loi n° 06-044 du 4 septembre 2006 (modifié par la loi n° 2011-085 du 30 décembre 2011 et la loi n° 2013-017 du 21 mai 2013).

<sup>30</sup> Le Ministère de l'Administration territoriale est représenté à la base par les nombreuses structures administratives déconcentrées comme les Préfectures et les sous-préfectures.

<sup>31</sup> POLARA, T., *op. cit.*, p.12.

<sup>32</sup> Article 3 de la loi électorale malienne ; Réseau du Savoir Electoral et L'Encyclopédie ACE, *Intégrité électorale*, 7<sup>ème</sup> édition, 2012, p.17.

## **B. Les garanties de la transparence et de la sincérité des élections**

Dans un contexte marqué par une profonde crise de confiance, l'adoption d'une politique électorale basée sur la culture politique du pays est une impérieuse nécessité.<sup>36</sup> La garantie de la sincérité des élections, en Afrique francophone, passe forcément renforcement par la crédibilité des organes de gestion des élections (1) et le renforcement du rôle du juge électoral (2).

### **1. La crédibilité des institutions électorales : un gage pour transparence et la sincérité des élections**

Malgré les nombreux schémas des organes de gestion des élections adoptés par les Etats africains, la situation reste toujours la même. Les élections sont toujours contestées avec les accusations de « *holdup* » électoral, à travers les bourrages d'urnes massifs, les insuffisances dans l'organisation des élections, les fichiers électoraux viciés, les trafics de procurations, les irrégularités durant les processus de transmission et de compilation des résultats, les incohérences entre les résultats, égarements de procès-verbaux de dépouillement.

L'analyse de cette situation nous permet de comprendre que la création d'un organe indépendant pour la gestion des élections ne règle pas entièrement le problème de la sincérité des élections. Il faut chercher la solution dans les critères de choix des personnes qui la composent. Beaucoup d'Etats africains et occidentaux ont laissé la gestion des élections au Gouvernement, nomment le ministère en charge de l'intérieur ou de l'administration du territoire, pour aboutir à des résultats acceptables<sup>33</sup>. Au contraire, ceux qui ont opté pour un organe indépendant de l'exécutif connaissent des problèmes liés à la partialité, à la mauvaise organisation des élections et aux fraudes électorales. Ce qui nous amène à rechercher le problème au niveau du cadre juridique et des critères de choix du personnel.

Les Etats africains gagneraient en mettant en place des cadres juridiques électoraux plus adaptés au contexte et à la réalité africains avec une répartition précise et équilibrée des pouvoirs entre les autorités compétentes en matière électorale pour éviter « *les imprécisions, erreurs ou ambiguïtés du cadre juridique et institutionnel, de même que celles figurant dans la description des mécanismes régissant sa mise en œuvre ou son exécution, qui peuvent involontairement causer de nombreux problèmes, voire encourager les pratiques déloyales ou frauduleuses* »<sup>34</sup>.

L'administration électorale doit être professionnelle avec un personnel compétent, honnête et crédible pour éviter les déconvenues malheureuses. L'adoption du plus beau modèle pour la création des plus belles institutions de gestion des élections n'aboutira à rien, si la préférence n'est pas donnée à la capacité et à la moralité dans le choix de leurs membres. « *Un*

---

<sup>33</sup> Les cas du Sénégal, du Mali et de la France sont illustratifs.

<sup>34</sup> Réseau du Savoir Electoral et L'Encyclopédie ACE, *Intégrité électorale*, 7<sup>ème</sup> édition, 2012, p.12.

*comportement éthique est essentiel au maintien de l'intégrité électorale. La déontologie incarne les idéaux qu'on devrait tenter de réaliser et impose des règles de conduite.*<sup>35</sup> »

L'éthique dans les processus électoraux exige aux intervenants, notamment à l'administration élection, de faire le choix entre l'intérêt général et l'intérêt personnel, en préférant le premier au détriment du second. Ce problème est de plus en plus persistant dans les situations africaines.<sup>36</sup> Une commission électorale composée des représentants des partis politique à souvent du mal à se départir des considérations partisans malgré leurs obligations de neutralité et d'impartialité exigées par les textes et réaffirmées par la prestation de serment avant la prise de fonction.

L'égalité des armes entre les compétiteurs du jeu électoral est un élément de solution. Cela passe nécessairement par la démission des Présidents candidats<sup>41</sup>, la neutralité de l'administration et de tous les détenteurs des pouvoirs publics, le contrôle du financement et la subvention des partis politiques pour éviter les corruptions.

L'ensemble de ces éléments de réponses aux problèmes de transparence et de sincérité des élections se résume aux points suivants: la pacification de l'environnement électoral, l'instauration ou le renforcement de la confiance entre les acteurs du processus électoral, la viabilisation des partis politiques, à travers leur financement public, la mise en place des structures électorales qualifiées et politiquement neutres et la bonne gestion des contentieux électoraux.<sup>37</sup>

Il faut signaler, pour fermer cette parenthèse, que « *la surveillance du processus électoral par les partis politiques, les médias, les citoyens et les observateurs nationaux et internationaux est un autre moyen important de protéger l'intégrité électorale.*<sup>38</sup> » Ces mesures doivent être renforcées par le contrôle d'un juge compétent et impartial.

## **2. Le renforcement du contrôle juridictionnel des élections**

Le juge électoral doit être garant de la sincérité des élections. Cette lourde responsabilité peut être considérée comme un facteur de confiance entre les acteurs et gage d'une démocratie durable sans violence.<sup>39</sup> Une justice impartiale, indépendante et crédible est susceptible de faire bouger les lignes vers des élections jugées plus libres, transparentes et sincères.

---

<sup>35</sup> *Ibidem*, p. 21.

<sup>36</sup> Ce besoin colle mieux aux propos du Juge Kéba MBAYE lors de sa leçon inaugurale sur « *L'éthique, aujourd'hui*. », Année académique 2005-2006. <sup>41</sup> Comme le cas de la constitution malgache qui, exige aux Présidents candidats de démissionner avant de se représenter pour un nouveau mandat.

<sup>37</sup> Général Siaka Toumani SANGARE, Délégué Général aux Elections en République du Mali, entretien du 21 janvier 2019.

<sup>38</sup> Réseau du Savoir Electoral et L'Encyclopédie ACE, *op. cit.*, p.7.

<sup>39</sup> L'irresponsabilité du Conseil constitutionnel ivoirien a précipité le pays dans une crise profonde lors qu'il a proclamé Laurent GBAGBO élu dans un premier, après avoir annulé les résultats des votes dans sept zones sensées être favorables au candidat OUARTARA, avant de revenir, dans un deuxième

En Guinée, comme au Mali, la Cour constitutionnelle est considérée comme l'instance juridictionnelle suprême chargée de veiller à la régularité des élections et d'autres consultations nationales.<sup>40</sup> En absence de cette implication active du juge dans toutes les étapes du processus électoral, chaque acteur serait guidé par le seul souci de défendre son intérêt au mépris des règles les plus élémentaires encadrant le jeu électoral.

Toutes les violations de ces règles doivent faire l'objet d'une sanction de la part des cours et tribunaux. Cette mesure permettra de ramener la confiance entre les acteurs politiques et de réduire les risques d'affrontements violents à la suite des élections.

## **BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE**

### **I. Documents de doctrine**

1. BACOT, P., *Dictionnaire du vote : élections et délibérations*, Lyon, Presses universitaires, 1994, 191 p.
2. DIAMANTOPOULOS T., *Les systèmes électoraux aux présidentielles et aux législatives*, Bruxelles, éd., l'université de Bruxelles, 2004, 191p.
3. GHEVONTIAN R., « La notion de sincérité du scrutin », *Les cahiers du Conseil constitutionnel*, N°, 2002, 11 p.
4. GOODWING-G. S., *Elections libres et régulière. Droit international et pratique*, Genève, Union Interparlementaire, 1994, 135 p.
5. POLARA T., *Diagnostic du cadre électoral au mali*, Rapport, Etude financée par l'Union Européenne, janvier 1014, 35 p.
6. Réseau du Savoir Electoral et l'Encyclopédie ACE, *Intégrité électorale*, 7<sup>ème</sup> éd., 2012, 212 p.
7. ZOGBELEMOU T., *Elections en Guinée. Technologie et imbroglio juridique*, Paris, L'Harmattan, 2007, 238 p.

### **II. Textes juridiques**

1. Guinée, *Constitution du 07 mai 2010*.
2. Mali, *Constitution du 25 février 1992*.
3. Guinée, *Code électoral guinéen révisé de la Guinée*, 2017.
4. Guinée, *Loi électorale malienne révisée*, 2013.
5. CEDEAO, *Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance*, 21 Décembre 2001.
6. UA, *Charte de la Démocratie, des Elections et de la gouvernance*, 30 Janvier 2007.
7. NU, *Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques (Pacte II)*, 1966.

---

<sup>40</sup> Articles 93 et 94 de la constitution guinéenne du 07 mai 2010 et article 86 de la constitution malienne du 25 février 1992.